



**Pacte international  
relatif aux droits civils  
et politiques**

Distr.  
GÉNÉRALE

CCPR/C/SR.1766  
8 novembre 1999

Original : FRANÇAIS

---

COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME

Soixante-sixième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 1766<sup>ème</sup> SÉANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,  
le mardi 20 juillet 1999, à 10 heures

Président : Mme MEDINA QUIROGA

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES CONFORMÉMENT À  
L'ARTICLE 40 DU PACTE (suite)

Quatrième rapport périodique de la Roumanie

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

La séance est ouverte à 10 h 5.

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES CONFORMÉMENT À  
L'ARTICLE 40 DU PACTE (point 4 de l'ordre du jour) (suite)

Quatrième rapport périodique de la Roumanie (CCPR/C/95/Add.7;  
HRI/CORE/1/Add.13/Rev.1, CCPR/C/66/Q/ROM/1/Rev.1)

1. Sur l'invitation de la Présidente, M. Diaconescu, M. Maxim, Mme Tarcea, Mme Bran, M. Attila, M. Moldovan, Mme Sandru, M. Farcas et M. Pacuretu (Roumanie) prennent place à la table du Comité.

2. La PRÉSIDENTE souhaite la bienvenue à la délégation roumaine et l'invite à présenter le quatrième rapport périodique de la Roumanie (CCPR/C/95/Add.7).

3. M. DIACONESCU (Roumanie) appelle tout d'abord l'attention des membres du Comité sur le document qui leur a été distribué, en anglais seulement et sans cote, dans lequel ils trouveront des renseignements complétant le rapport, lequel couvre la période 1992-1995 et n'est donc pas à jour sur un certain nombre de points. Tant le rapport que le document susmentionné ont été établis en collaboration avec différents ministères et le bureau du Médiateur (l'"Avocat du peuple" dans la Constitution roumaine). En outre, il a été également tenu compte des renseignements qui ont été communiqués par les organisations non gouvernementales s'occupant des droits de l'homme.

4. La Roumanie a adhéré à tous les grands instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, et l'application de leurs normes est facilitée par l'article 20 de la Constitution roumaine. Par ailleurs, le Gouvernement qui a été élu en 1996 considère que le renforcement des droits de l'homme va de pair avec le développement de la démocratie, une bonne administration du pays et un état de droit. Dans cette perspective, le Président roumain a présenté récemment au Parlement un projet de stratégie de sécurité nationale, dont la protection des citoyens est un élément central. Cela étant, il convient de souligner la complexité du processus de réforme en cours en Roumanie et les multiples défis auxquels les autorités doivent faire face dans leur entreprise de transformation du pays en une société démocratique. Si le cadre juridique, judiciaire et institutionnel nécessaire à la promotion et à la protection des droits de l'homme existe, l'exercice de ces droits bute encore sur certains obstacles, essentiellement dus aux difficultés économiques et sociales de la période de transition.

5. En ce qui concerne les changements intervenus depuis la période couverte par le rapport (CCPR/C/95/Add.7), il convient de noter l'amélioration de l'organisation et du fonctionnement du pouvoir judiciaire. Tous les juges des tribunaux roumains sont aujourd'hui inamovibles, et la législation a été modifiée de façon à donner des garanties expresses d'indépendance et d'impartialité de la justice : en particulier, conformément au nouvel article 19 de la loi No 92/1992, le Ministère de la justice est simplement tenu de veiller à ce que la justice fonctionne comme un service public (voir par. 139 du rapport). En outre, le nouveau règlement du Conseil supérieur de la magistrature, qui a été adopté en 1998, en élargit les compétences. Le Ministre de la justice peut uniquement saisir le Conseil en lui demandant de prendre une mesure disciplinaire. Le système de la justice militaire a été,

lui aussi, réorganisé et la section militaire de la Cour suprême de justice a été supprimée. Ainsi, toutes les affaires sont portées en dernier ressort devant les tribunaux civils.

6. La question de la formation des magistrats a été également réexaminée, et l'Institut national de la magistrature offrira prochainement une formation plus étendue, dans le cadre notamment d'un centre de formation des greffiers et autres auxiliaires de justice. À partir de septembre 1999, l'accès aux professions judiciaires sera d'ailleurs réservé aux diplômés de l'Institut national de la magistrature. Ces professions ont été rendues plus attrayantes grâce à une modification de la loi régissant les traitements des magistrats et à l'encouragement de la promotion des jeunes magistrats et de leur accès aux postes de décision.

7. La création du bureau du Médiateur/avocat du peuple, conformément à la loi No 35/1997, représente également un progrès important dans la consolidation de la protection des droits reconnus par le Pacte. À l'heure actuelle, cet organisme est pleinement opérationnel, et regroupe 70 personnes, dont 40 sont chargées de l'examen des plaintes.

8. L'un des principaux objectifs du Gouvernement roumain est la protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales. À la suite des recommandations que le Comité des droits de l'homme avait formulées à l'issue de l'examen du troisième rapport périodique de la Roumanie (CCPR/C/58/Add.15) et compte tenu également des recommandations d'autres institutions comme le Conseil de l'Europe et l'OSCE, les autorités roumaines ont pris de nombreuses mesures pour favoriser le développement de l'identité culturelle et linguistique des minorités et créer un climat de tolérance et de respect de la pluralité des cultures. La Roumanie est devenue, en 1997, le premier État partie à la Convention-cadre du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales, et elle a également signé la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires.

9. Un Département pour la protection des minorités nationales a été mis en place en 1997. Il est chargé, entre autres, d'élaborer des projets de loi, de superviser l'application des normes nationales et internationales relatives à la protection des minorités, de recevoir et d'examiner les plaintes contre les mesures de l'administration locale qui font obstacle à l'exercice des droits des minorités nationales, ainsi que de promouvoir et d'organiser des programmes visant à développer l'identité culturelle, religieuse et linguistique des personnes appartenant à des minorités ethniques. Le Département est assisté par un Conseil pour les minorités nationales, organe consultatif comprenant des représentants des organisations des minorités nationales. Le Département a ouvert des bureaux dans cinq grandes villes du pays et, en outre, une commission interministérielle pour les minorités nationales, composée de représentants de 15 ministères et départements ministériels a été mise en place.

10. Les modifications qui ont été apportées à la législation ces dernières années touchent également les minorités nationales, en particulier pour ce qui est de l'éducation (droit de recevoir un enseignement dans sa langue maternelle, y compris dans les universités d'État, etc.). En particulier, la décision gouvernementale No 697/1998 prévoit la création d'une université

d'État pluriculturelle. Trois ordonnances gouvernementales récentes (Nos 21/1997, 13/1998 et 112/1998) portent sur la restitution des biens immobiliers aux membres des minorités nationales ou à leurs institutions religieuses, et le Département pour la protection des minorités nationales prépare actuellement un projet de loi sur l'élimination de la discrimination et un autre sur les minorités nationales. Un troisième projet de loi prévoit l'installation de panneaux bilingues dans les localités et le droit d'employer sa langue maternelle dans l'administration locale. En ce qui concerne la participation des personnes appartenant à des minorités nationales à la vie politique du pays, l'article 59 de la Constitution prévoit que leurs organisations ont droit à un siège chacune à la Chambre des députés si elles n'obtiennent pas assez de voix. Lors des élections de 1996, les minorités nationales ont obtenu 40 sièges à la Chambre des députés et 11 sièges au Sénat, ainsi qu'un grand nombre de sièges dans les administrations locales. En outre, pour la première fois dans l'histoire de la Roumanie, un parti fondé sur des considérations ethniques (l'Alliance démocratique des Hongrois) a été intégré à la coalition au pouvoir.

11. La question de la situation de la minorité rom, qui avait fait l'objet d'une recommandation spécifique du Comité des droits de l'homme, relève du bureau national pour les Roms. Pour encourager la participation des communautés roms aux décisions les concernant, les autorités ont accordé une assistance technique et financière à la création d'un groupe de travail des associations roms, qui coopère avec le Département pour la protection des minorités nationales à l'élaboration de la stratégie pour la protection de la minorité rom de Roumanie. Il convient de citer à ce propos le projet élaboré conjointement par le Département susmentionné et la Commission européenne pour améliorer la situation de la minorité rom, qui devrait être financé à hauteur de 2 millions d'euros dans le cadre du programme PHARE pour 1999-2000. Le Département développe d'autres activités de promotion de l'identité rom en coopération avec les associations concernées et les ONG ainsi que plusieurs ministères et le bureau du Médiateur : organisation de manifestations culturelles, de stages de formation, publication d'ouvrages et de magazines consacrés à la minorité rom, etc.

12. Les autorités roumaines ont à cœur de prévenir les comportements xénophobes et racistes, de lutter contre ce phénomène et de promouvoir un climat de compréhension entre les ethnies ainsi que la pluralité des cultures. Les procureurs ont été systématiquement notifiés de toutes les manifestations individuelles ou collectives de racisme ou de xénophobie, et des poursuites ont été engagées. Les procédures ont parfois été longues en raison des lenteurs de la justice.

13. Les autorités ont mis un accent particulier sur l'aspect préventif de la lutte contre la propagation d'idées racistes ou xénophobes et l'intolérance, en insistant sur le rôle de la formation et de l'éducation dans ce domaine. Ainsi, de multiples projets ont été réalisés en partenariat avec les associations roms, des ONG roumaines ou internationales et des organisations internationales comme le Conseil de l'Europe, l'OSCE et l'Union européenne, pour mieux connaître les besoins et les spécificités des communautés roms, identifier et éliminer les tensions interethniques, et faciliter la communication entre les Roms et la police ou les Roms et les médias. Plusieurs projets sur ces questions ont été menés à bien avec l'appui financier de la

Fondation nationale roumaine pour la coordination de la campagne de la jeunesse contre le racisme, l'antisémitisme, la xénophobie et l'intolérance (Fondation RAXI).

14. En ce qui concerne la nécessité de "contrôler davantage la police", que le Comité des droits de l'homme avait mise en lumière lors de l'examen du troisième rapport périodique (CCPR/C/58/Add.15), il convient de mentionner que le Ministre de l'intérieur, qui coordonne les forces de police, est un civil, et son ministère est soumis au contrôle à la fois du Parlement, du Gouvernement et d'autres institutions comme le bureau du Médiateur et le ministère public. Les ONG et les médias participent également à cette procédure de contrôle par la diffusion régulière d'informations sur des abus commis par la police. Pour ce qui est de la formation aux normes nationales et internationales relatives à la protection des droits de l'homme, elle est intégrée à la formation professionnelle des agents de la force publique, y compris à l'Académie de police, et le Comité roumain des droits de l'homme et du droit humanitaire, qui relève du Ministère de l'intérieur, a organisé de multiples séminaires et tables rondes sur ce thème à l'intention des membres de la police dans plusieurs villes du pays.

15. Les plaintes relatives aux abus commis par la police sont notifiées aux procureurs militaires compétents pour enquêter dans ce type d'affaire. Entre 1996 et juin 1999, des poursuites ont ainsi été engagées contre 664 agents de police, dont 281 ont été traduits en justice et 143 ont été frappés de sanctions administratives. Enfin, un projet de loi vise à modifier le Code de procédure pénale de façon que les enquêtes et procédures judiciaires ne relèvent plus de la compétence des procureurs militaires, mais soient confiées à des instances civiles. Enfin, la section militaire de la Cour suprême a été supprimée.

16. Pour répondre aux préoccupations que le Comité des droits de l'homme et d'autres organisations internationales avaient exprimées concernant certaines restrictions de l'exercice du droit à la liberté d'expression, le Ministère de la justice a présenté au Parlement en 1998 un projet de loi visant à supprimer l'article 238 du Code pénal sur la diffamation des autorités de l'État et à en modifier les articles 205 et 206 de façon à permettre aux journalistes de communiquer des informations sans ingérence de la part des pouvoirs publics. Le Parlement a renvoyé le texte dans l'attente d'un projet plus détaillé. À l'heure actuelle, le Ministère de la justice prépare un nouveau projet sur ces questions, qu'il présentera à la prochaine session parlementaire.

17. Considérant que l'égalité des sexes est une condition *sine qua non* du développement démocratique de la société, les autorités roumaines ont élaboré un plan d'action national en faveur des femmes, mis en place un mécanisme pour la promotion de la femme et réalisé plusieurs projets en coopération avec des organisations internationales. Bien que le principe de la non-discrimination au motif du sexe soit inscrit dans la législation roumaine, le Gouvernement a estimé nécessaire de prendre des mesures pour le consolider. Ainsi, le Parlement a été saisi de deux projets de loi importants, l'un sur l'égalité des chances entre hommes et femmes, qui vise à garantir l'égalité de traitement dans tous les domaines et à faire obligation aux pouvoirs publics d'agir dans ce sens, l'autre sur le congé de paternité, qui renforce le principe du partage des responsabilités dans la famille et la société.

18. En ce qui concerne la politique gouvernementale en matière de violences dans la famille, un centre pilote d'assistance et de protection pour les victimes de ces violences a été créé en 1996. Deux ans plus tard, un centre d'information et de conseil pour les familles a été mis en place, de même qu'un centre d'aide aux femmes sans emploi et un programme de mesures relatives à la santé des femmes a été lancé.

19. Toutefois, des inégalités subsistent *de facto*, qui sont dues essentiellement aux difficultés de la période de transition et au poids des mentalités, en particulier en ce qui concerne la représentation politique des femmes. Le Parlement ne compte que deux femmes sénateurs (sur 143) et 24 femmes députés (sur 328). Plusieurs femmes sont Secrétaires d'État, mais aucune n'a le rang de ministre. Des mesures de "discrimination positive" n'ont pas pu être appliquées, l'opinion publique roumaine n'étant pas favorable au système des quotas.

20. Le Comité des droits de l'homme s'était également préoccupé de l'augmentation du taux de mortalité infantile. La situation à cet égard s'est améliorée, puisque ce taux est passé de 23,9 % en 1994 à 20,5 % en 1998. Il convient de souligner aussi que le programme de coopération de la Roumanie avec l'UNICEF qui sera réalisé de 2000 à 2004 contient une série de mesures visant à améliorer la santé des femmes et des enfants.

21. D'une façon générale, le Gouvernement roumain ne néglige aucun effort pour promouvoir et protéger les droits de l'homme, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies, le Conseil de l'Europe et d'autres organisations internationales ainsi que les ONG, mais considère également que tous les principaux acteurs de la société civile doivent prendre une part de plus en plus active à l'élaboration et à la mise en oeuvre des politiques et programmes en matière de droits de l'homme.

22. La PRÉSIDENTE remercie M. Diaconescu de sa déclaration d'introduction, et invite la délégation roumaine à répondre aux questions figurant aux points 1 à 12 de la liste (CCPR/C/66/Q/ROM/1/Rev.1).

23. Mme TARCEA (Roumanie), répondant aux questions du point 1, dit que la Constitution prévoit que les traités internationaux qui ont été ratifiés par le Parlement font partie du droit interne (art. 11, par. 2), et que les dispositions des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels la Roumanie est partie priment en cas de non-concordance avec les lois internes (art. 20).

24. Ainsi, les dispositions du Pacte font partie intégrante du droit interne et ont la primauté. En outre, elles peuvent être directement invoquées devant les tribunaux, et ces derniers rendent souvent des jugements qui s'appuient sur des articles du Pacte. C'est le cas en particulier de la Cour constitutionnelle, dont les décisions sont contraignantes pour les juridictions inférieures.

25. M. MOLDOVAN (Roumanie), répondant aux questions du point 2, indique que le bureau du Médiateur est une institution récente. Sa création était prévue dans le texte de la nouvelle constitution qui a été adoptée en décembre 1991, en tant que moyen de garantir la protection des droits et des libertés

fondamentales des citoyens. Le chapitre IV du Titre II de la Constitution détermine les conditions de la nomination, le rôle et l'exercice des attributions du Médiateur, et prévoit que l'organisation et le fonctionnement de l'institution seront déterminés par une loi organique. Cette dernière a été adoptée en mars 1997 seulement, et le premier Médiateur a été élu par le Sénat en juin de la même année. L'article premier de la loi organique susmentionnée prévoit que le Médiateur est chargé de défendre les droits et les libertés des citoyens dans leurs relations avec les pouvoirs publics. Le Médiateur est élu par le Sénat, pour une durée de quatre ans renouvelable une fois.

26. La loi impose certaines restrictions à l'action du Médiateur. Les actes du Parlement, du Président de la République, de la Cour constitutionnelle, du Conseil législatif et du pouvoir judiciaire sont, par exemple, en dehors de sa juridiction. Il est habilité à recevoir des plaintes écrites émanant de citoyens. Ses moyens d'action consistent à mener des enquêtes, à tenir des auditions et à recueillir des renseignements auprès des personnes et des organes publics. Il peut accéder librement à tous les documents, y compris aux dossiers confidentiels. La loi l'autorise en outre à s'adresser directement au Procureur général et au Conseil supérieur de la magistrature, à suggérer des changements dans les lois, à formuler des recommandations à l'intention des autorités et à leur enjoindre de se conformer strictement à la législation. En cas de faute commise par l'administration, il peut exiger de l'organisme concerné qu'il modifie ou annule une décision et rétablisse la personne lésée dans ses droits. L'administration mise en cause a 30 jours pour répondre. S'il ne reçoit aucune réponse, le Médiateur peut porter l'affaire devant l'organe de tutelle de ladite administration, puis devant le Gouvernement et, en dernier ressort, devant le Parlement. Le Médiateur est totalement indépendant des autorités mais n'est pas censé les remplacer. Ces dernières sont tenues de lui fournir toutes les informations dont il a besoin. Le seul organe à exercer un contrôle sur les activités du Médiateur est le Parlement auquel ce dernier est tenu de faire rapport chaque année.

27. L'examen des plaintes est assuré par 40 fonctionnaires, qui ont tous une formation juridique et qui sont répartis dans quatre départements couvrant tous les aspects de la vie politique, économique et sociale du pays. L'essentiel des plaintes reçues par le bureau du Médiateur porte sur la restitution de biens immobiliers ou fonciers (seules les requêtes présentées par des personnes ayant épuisé tous les recours sont recevables), les pensions et les prestations sociales, les droits des anciens prisonniers politiques, la protection des personnes handicapées, la protection des enfants démunis, la protection des employés contre les licenciements collectifs abusifs, les droits des consommateurs, les activités de la police, le régime carcéral et les droits des demandeurs d'asile et des réfugiés. Les cas examinés par le bureau du Médiateur lui sont soumis soit directement par des personnes, soit par des députés et des sénateurs au nom de personnes vivant dans leur circonscription, soit par le Ministère de la justice, la Cour suprême, la Cour constitutionnelle, la Présidence de la République ou le Gouvernement qui ne font en général que transmettre des plaintes qui leur sont adressées par erreur. La radio nationale, la presse et les ONG servent également d'intermédiaires entre les personnes et le bureau du Médiateur.

28. Le nombre de plaintes reçues est passé de 1 168 en 1997 à 3 000 pendant les premiers mois de 1999. La plupart des requêtes reçues (pas moins de 90 %

en 1997) portent sur des questions qui ne sont pas du ressort du Médiateur. Leurs auteurs se plaignent en général de l'administration de la justice, de procès jugés trop lents ou trop onéreux ou de décisions judiciaires qu'ils considèrent injustes. Le fait que le Médiateur soit désigné dans la Constitution comme l'Avocat du peuple a même amené certains à lui demander de les représenter dans des procès civils. La plupart des plaintes qui sont jugées irrecevables (69 %) proviennent des centres urbains. Durant les années 1997 et 1998, le bureau du Médiateur a examiné au total 495 cas, dont 235 ont fait l'objet d'une décision. Dans 92 cas, le Médiateur a donné raison au plaignant, dans 13, il a formulé des recommandations à l'intention des autorités et, dans 129, il leur a enjoint de respecter la loi.

29. Le nombre des plaintes reçues ne cesse d'augmenter puisque, durant les cinq premiers mois de 1999 seulement, 381 cas ont été examinés. Dans plus de 200 de ces cas, le Médiateur est arrivé à la conclusion que l'administration concernée était en faute et dans plus de 100 autres, il l'a mise en cause pour ne pas avoir répondu au requérant. Parmi les autorités les plus réticentes à répondre figurent les organes chargés de la restitution des biens immobiliers et fonciers au niveau des districts et le maire de la ville de Bucarest. En revanche, certaines institutions telles que le Ministère de la défense, le Ministère de l'intérieur et le Ministère de la justice se sont montrées jusqu'à présent extrêmement coopératives.

30. Mme TARCEA (Roumanie), répondant aux questions figurant au paragraphe 3 de la liste des points à traiter, dit que le pouvoir judiciaire se compose des tribunaux, du ministère public, des procureurs et du Conseil supérieur de la magistrature. Il est complètement indépendant du pouvoir exécutif. Les juges sont nommés par le Président de la République. Depuis octobre 1996, ils ne peuvent être destitués que sur décision du Conseil supérieur de la magistrature. En vertu de la loi No 142/1997, le Ministère de la justice ne joue plus qu'un rôle d'observateur, le contrôle de l'appareil judiciaire étant assuré par des inspecteurs de la Cour d'appel qui, en cas de violation des règlements par un juge, informent le Ministère de la justice qui peut demander au Conseil de la magistrature d'entamer une procédure disciplinaire. La manière dont un juge conduit les débats d'un procès ne peut faire l'objet d'une telle procédure. Sur les 20 procédures disciplinaires introduites entre 1996 et le 13 juin 1999, cinq seulement ont abouti. Les décisions du Conseil supérieur de la magistrature ne sont pas définitives puisque le juge sanctionné peut faire appel devant la Cour suprême.

31. Pour ce qui est de la formation des juges aux questions relatives aux droits de l'homme, il convient de signaler que l'une des matières enseignées dans les facultés de droit est la protection des droits de l'homme. D'autre part, un institut national de la magistrature a été créé en 1996. Il a pour tâche de former les futurs juges aux normes internationales relatives aux droits de l'homme. Par ailleurs, les juges roumains peuvent suivre des cycles de formation dans le cadre d'un programme international visant à renforcer l'application des instruments internationaux et européens relatifs aux droits de l'homme. En outre, les services du Ministère de la justice ont élaboré 10 études sur les droits de l'homme qui feront l'objet d'une large diffusion auprès des juges, des procureurs, des membres du Parlement et des forces de police. Ces études contiennent une présentation théorique et la traduction

en roumain des principales décisions de la Cour européenne des droits de l'homme.

32. Mme SANDRU (Roumanie), répondant aux questions figurant au paragraphe 4 de la liste des points à traiter, dit qu'il y a lieu de souligner tout d'abord que l'égalité des sexes est une des préoccupations majeures des autorités roumaines dans le cadre du processus général de démocratisation de la société. Si de grands pas ont été franchis vers l'égalité *de jure*, beaucoup reste à faire en ce qui concerne l'égalité *de facto*. Suite aux engagements pris par le Gouvernement lors de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes tenue à Beijing en 1995, une direction de l'égalité des chances a été mise en place. Dès sa création, cet organe a élaboré un plan national d'action fondé sur le Programme d'action de Beijing. D'autre part, une sous-commission de l'égalité des chances a été constituée au Parlement en avril 1997. Elle a pour tâche de diffuser des informations sur les normes et les résolutions internationales concernant les femmes et d'accélérer le processus de mise en oeuvre du principe de l'égalité des sexes. D'autre part, un département pour la protection des enfants, des femmes et de la famille a été créé en 1998 au sein du bureau du Médiateur.

33. En ce qui concerne le cadre législatif pour promouvoir l'égalité des sexes, il y a lieu de signaler que l'incorporation dans la législation nationale et l'application des dispositions de différents instruments internationaux tels que la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention européenne des droits de l'homme est largement facilitée par les articles 20 et 11 de la Constitution.

34. D'autre part, différents chapitres du Code du travail sont consacrés à l'emploi des femmes et à la relation employeur/employées, en particulier durant la maternité. Afin de permettre aux femmes de jouir, en matière d'emploi, des mêmes droits que les hommes, la loi No 120/1997 leur donne la possibilité de bénéficier d'un congé spécial pour s'occuper de leurs enfants âgés de moins de 2 ans, lequel s'ajoute aux 102 jours de congé de maternité auxquels elles ont droit. Une autre disposition importante de la même loi figure à l'article 2, en vertu duquel la durée du congé spécial en question est prise en compte pour le calcul de l'ancienneté. En outre, aux fins de renforcer le principe du partage des responsabilités entre les hommes et les femmes, la même loi stipule dans son article 6 que l'un ou l'autre des parents de l'enfant peut bénéficier de cette disposition. D'autre part, les autorités roumaines ont pris des dispositions pour sensibiliser les femmes à leurs droits et les informer des moyens dont elles disposent pour les faire respecter. C'est ainsi qu'un guide pratique sur les droits des femmes durant la maternité a été publié en 1998, en coopération avec le Fonds des Nations Unies pour la population.

35. Parallèlement à la législation déjà en vigueur, il y a lieu de mentionner deux projets de loi qui sont en cours d'examen au Parlement. Le premier, qui porte sur l'égalité des chances entre les hommes et les femmes, fait expressément obligation aux autorités de prendre les mesures nécessaires pour assurer la parité entre les deux sexes. Il contient la première définition en droit roumain de la discrimination fondée sur le sexe, tant directe qu'indirecte et interdit toute discrimination

dans le domaine de l'emploi et de la formation professionnelle, ainsi que le harcèlement sexuel au travail. Quant au deuxième projet de loi, qui a pour thème le congé parental, il consacre le principe du partage des responsabilités entre le père et la mère.

36. Il y a lieu de mentionner par ailleurs la stratégie élaborée par les autorités pour que les diverses préoccupations des femmes fassent partie intégrante de la politique nationale. C'est dans ce contexte que s'inscrit le Plan d'action en faveur des femmes pour la période 1999-2000 qui vise à mettre en place un comité consultatif interministériel pour la promotion de l'égalité dans tous les domaines de la vie sociale, à doter les principales institutions nationales d'un service antidiscrimination, à aider les femmes à accéder aux postes clefs et à combattre la violence au foyer.

37. Les statistiques les plus récentes font clairement ressortir les profondes mutations intervenues dans la vie des femmes, ainsi que les inégalités qui subsistent encore. Les femmes représentaient 47,2 % de la population active en 1997. Parmi les personnes inscrites en 1997 dans les établissements d'enseignement secondaire, 69,7 % étaient des femmes et 67,5 % des hommes. Au niveau supérieur, la proportion était de 24,4 % pour les femmes et 21 % pour les hommes. En dépit de leur haut niveau de qualification, les femmes sont plus nombreuses à être au chômage que les hommes. En 1997, 9,1 % d'entre elles étaient sans emploi contre 8,8 % pour l'ensemble de la population. Durant la même année, 26 % d'entre elles occupaient des postes de rang élevé dans le secteur privé ou le secteur public. Il y a, d'autre part, selon les chiffres de 1997, une forte présence féminine dans des domaines tels que la santé et la protection sociale (75,6 % des effectifs), l'éducation (67,8 %), ainsi que dans celui des services financiers et bancaires (69,5 %), secteur où les salaires sont relativement élevés. Malheureusement les femmes sont encore sous-représentées dans la sphère politique : 5,3 % seulement des membres du Parlement sont des femmes. Pour ce qui est de la possibilité de recourir à des mesures palliatives, il convient de signaler que le mécanisme des quotas s'est révélé inefficace à la fois en raison de la réticence de la population en général, et en particulier des femmes, et de la méfiance qu'il suscite du fait de son utilisation à des fins politiques sous le régime de Ceaucescu.

38. Répondant à la question figurant au point 5, Mme Sandru fait observer qu'il n'existe dans la législation roumaine aucune disposition portant expressément sur la traite des femmes et que la prostitution, son exploitation et l'esclavage sont interdits par le Code pénal. En outre, la Roumanie est partie à plusieurs instruments internationaux visant à combattre ces pratiques, tels que la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui. Les préoccupations croissantes que suscitent la traite des femmes et les activités des réseaux internationaux qui se livrent à cette pratique sont mises en évidence par l'action que mènent différents organismes publics, en particulier le Ministère de l'intérieur et le Ministère de l'éducation, ainsi que des ONG spécialisées dans l'assistance aux victimes de l'exploitation sexuelle. Le Ministère de l'intérieur participe activement à des programmes intergouvernementaux de coopération dans le domaine de la lutte contre la traite des êtres humains. De son côté, afin de sensibiliser les jeunes au problème, le Ministère de l'éducation a inscrit au programme des écoles des thèmes tels que

l'éducation dans un esprit de tolérance et l'éducation pour un comportement non violent. D'autre part, les deux ministères organisent régulièrement des tables rondes conjointes consacrées à la prévention de ce fléau. Il y a lieu de signaler enfin l'importante contribution des médias à l'effort de sensibilisation mené par les autorités.

39. Répondant à la première des questions figurant au paragraphe 6 de la liste des points à traiter, Mme Sandru appelle l'attention sur les textes législatifs visant à combattre la violence au foyer. Elle signale à cet égard que le Code pénal prévoit des sanctions à l'encontre de quiconque porte atteinte à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé d'autrui (art. 180 à 184), se livre à des voies de fait ou cause des lésions corporelles (art. 197 à 204), se rend coupable de délits touchant la vie sexuelle (art. 304 à 307) ou encore porte atteinte à la cohabitation sociale ou à l'équilibre de la famille.

40. La violence au foyer a deux principales causes : l'alcoolisme et certains comportements, traditions et mentalités assimilant la femme à un être inférieur. En raison du sentiment de honte et de culpabilité qui est inculqué aux femmes, les victimes sont réticentes à porter plainte. C'est pourquoi le phénomène est peu visible et qu'il n'y a guère de statistiques sur la question. De même, les organes chargés de l'application des lois ne peuvent intervenir que s'il y a plainte. C'est d'ailleurs pour remédier à cette situation qu'a été élaboré un projet de loi visant à compléter le Code pénal et le Code de procédure pénale. Ce projet a deux objectifs : alourdir les peines prévues contre le délit de violence en général et, en particulier, de violence domestique et de violence sexuelle, et faire en sorte que des poursuites puissent être engagées même en l'absence d'une plainte. Il y a lieu de signaler d'autre part que la violence au foyer tombe, dans certains cas, sous le coup de la loi No 61/1991 sur les atteintes à la cohabitation sociale et à l'ordre public.

41. Dans le cadre des mesures visant à renforcer les mécanismes institutionnels et administratifs de lutte contre la violence au foyer, les autorités ont créé, en 1996, en coopération avec plusieurs ONG concernées par le problème, un centre pilote d'assistance aux victimes de cette pratique qui a pour tâche de fournir aux femmes touchées une assistance sociale et médicale, des conseils judiciaires et des services de réadaptation. En outre, les autorités ont mis en place en 1998 un centre d'information et de consultation sur les affaires familiales qui a pour but de favoriser la stabilité du couple et de fournir une assistance sociale et des services psychothérapeutiques aux familles en difficulté. De son côté, le Ministère de l'éducation exécute différents programmes visant à familiariser les membres des forces de police aux différents problèmes que pose la violence au foyer, et il a inscrit au cursus des écoles des modules consacrés à la prévention de la violence, y compris au sein de la famille.

42. Mme TARCEA (Roumanie) indique que l'article 197 du Code pénal a été modifié en 1996 de façon à rendre le viol conjugal punissable. Il n'en reste pas moins que la responsabilité pénale de l'auteur du viol est annulée si la victime retire sa plainte, ce qui arrive fréquemment en cas de viol conjugal. L'alinéa 3 de l'article 197 du Code pénal dispose par ailleurs que l'auteur d'un viol n'est pas punissable s'il épouse sa victime avant

le jugement définitif de l'affaire. Concernant l'âge légal du mariage, le législateur l'a fixé à 18 ans pour les hommes et à 16 ans pour les femmes pour des raisons biologiques, c'est-à-dire parce que la puberté intervient plus tôt chez les filles que chez les garçons. Cependant, le Comité peut être assuré que si cela est interprété comme une forme de discrimination à l'égard des femmes, l'État prendra les mesures nécessaires pour y remédier.

43. Mme SANDRU (Roumanie), répondant à la question du point 8, dit que le Ministère de l'intérieur, à la tête duquel se trouve une personne civile, est responsable de la police, de la gendarmerie, des pompiers militaires et de la direction des passeports, des étrangers et de l'immigration. Des structures de contrôle des abus existent dans chacune de ces cinq subdivisions. Ainsi, les 1 500 postes communaux de police sont contrôlés par le Service d'inspection général de la police, doté de personnel spécialisé. Toute personne qui estime avoir fait l'objet de brutalités policières peut déposer une plainte. S'il est vrai que sur la période 1990-1994, certaines plaintes pour utilisation abusive ou détention illégale d'armes à feu n'ont pas connu de suite, Mme Sandru peut assurer le Comité que cela n'a pas été le cas sur la période 1994-1999. Lorsqu'une plainte est déposée, le dossier est désormais systématiquement envoyé au parquet et des mesures administratives et disciplinaires sont prises avant même qu'un verdict ait été prononcé à l'encontre des policiers incriminés. Les principes constitutionnels de la séparation des pouvoirs et de la présomption d'innocence interdisent cependant d'obtenir des informations sur l'évolution du dossier pendant l'instruction.

44. Mme Sandru indique par ailleurs que le Ministère de l'intérieur accorde une importance accrue à la formation continue des agents de police. Le Comité roumain des droits de l'homme et du droit humanitaire met ainsi actuellement en oeuvre son troisième programme de formation aux droits de l'homme destiné à l'ensemble du personnel du Ministère de l'intérieur, qu'il a élaboré en tenant compte des recommandations du Comité des droits de l'homme et du Comité contre la torture de l'ONU. Le Ministère de l'intérieur publie aussi des documents en partenariat avec le Centre pour les droits de l'homme.

45. Passant à la question du point 9, Mme Sandru dit que toute personne détenue a le droit d'être défendue par un avocat et qu'il lui en est commis un d'office si elle n'en choisit pas. C'est la signature de l'avocat sur le dossier qui atteste du respect du droit à la défense. Le défenseur peut participer à toute action telle que perquisition à domicile ou reconstitution. En vertu de la loi No 26/1994, les policiers sont habilités à procéder à une arrestation, laquelle est limitée à 24 heures et doit être justifiée par une ordonnance approuvée par leur supérieur hiérarchique. Dans ce délai de 24 heures, les policiers peuvent demander au Procureur d'émettre un mandat d'arrestation provisoire (garde à vue). C'est pendant la détention provisoire (préventive), qui peut durer au maximum 5 ou 30 jours, selon le cas, que peut être notifiée la mise en accusation ou l'inculpation.

46. Mme TARCEA (Roumanie) rappelle que l'article 9 du Pacte dispose que tout individu arrêté ou détenu du chef d'une inculpation pénale sera traduit devant une autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires. Le Procureur étant habilité par l'article 1 de la loi No 92/1992 à exercer des fonctions judiciaires, son pouvoir de placer des personnes en détention

provisoire (préventive) n'est donc pas incompatible avec le Pacte. La prolongation de la détention ne peut par ailleurs être ordonnée que par un juge. Il convient par ailleurs de préciser qu'un projet de loi a été présenté qui prévoit d'instituer les juges d'instruction, lesquels seraient alors seuls habilités à ordonner des arrestations et des mises en détention.

47. S'agissant de la police, Mme Tarcea rappelle que les policiers ne peuvent maintenir une personne en état d'arrestation que pendant 24 heures. Les droits de la défense s'appliquent également pendant cette période. Si la personne détenue ne peut s'offrir les services d'un avocat, on lui fournit ces services gratuitement. Dans une décision du 14 juillet 1998, la Cour constitutionnelle a en outre déclaré que les policiers devaient informer les personnes ainsi détenues de leurs droits.

48. Sur le total de la population carcérale, s'élevant à environ 45 000 personnes, quelque 5 440 personnes sont en détention avant jugement. La durée de la détention avant jugement varie selon la complexité des affaires mais se situe en moyenne autour d'un an. Plusieurs mesures ont été prises pour résoudre le grave problème de la surpopulation carcérale. Ainsi, une nouvelle prison a été construite en 1998 et la loi No 82/1992 a prévu la possibilité de transformer une peine d'emprisonnement en une peine de travaux d'intérêt général, mesures qui se sont traduites par une réduction de la population carcérale d'environ 10 %. Compte tenu des contraintes financières, il est cependant impossible de régler totalement le problème.

49. La PRÉSIDENTE remercie la délégation roumaine et invite les membres du Comité à poser leurs questions orales.

50. M. WIERUSZEWSKI, sans méconnaître les difficultés rencontrées par l'État partie dans cette période de transition, s'inquiète du fait que le pouvoir exécutif puisse exercer des fonctions normalement réservées aux législateurs. Il croit savoir qu'il l'a fait à de nombreuses reprises, y compris après 1996, et demande si c'est toujours le cas et, dans l'affirmative, à quelle fréquence. Il a par ailleurs relevé que la Constitution roumaine visait, par exemple en son article 16, les "citoyens", ce qui exclut entre autres les nombreux réfugiés vivant sur le sol roumain, et demande s'il est envisagé de modifier ce libellé. Par ailleurs, il demande si les chiffres très inquiétants donnés au paragraphe 131 du rapport en ce qui concerne la proportion de postes vacants dans le système judiciaire (30 %) sont toujours d'actualité. Enfin, il a eu connaissance, par des sources extérieures, de deux projets de loi qui pourraient, selon lui, être de sérieuses menaces pour les libertés individuelles et dont la délégation n'a fait aucune mention : un projet de loi sur la sécurité nationale et un autre sur les secrets touchant la sécurité de l'État et les secrets professionnels. La délégation pourrait-elle donner des précisions sur le contenu de ces projets de loi, indiquer à quel stade en est leur examen et donner des précisions sur le contrôle civil exercé sur les services de renseignements.

51. M. LALLAH demande quel texte prévaut, de la Constitution ou du Pacte, en cas de conflit. Il relève, par exemple, l'incompatibilité entre le Pacte et l'article 35.2 de la Constitution, qui limite le droit d'être élu aux personnes de plus de 23 ans. La Cour constitutionnelle a-t-elle déjà eu à statuer sur de telles incompatibilités ? Il demande par ailleurs des

précisions sur les tribunaux militaires et sur leur compétence, en regrettant que la délégation n'ait pas apporté de réponse à la question 8 c) de la liste des points à traiter. Dans le même ordre d'idées, il est surpris par le titre "Head of Ministry of the Interior Legal Directorate" apparaissant dans la liste des membres de la délégation. Cela signifie-t-il que la personne concernée est un militaire et donc que les militaires peuvent exercer des fonctions politiques ?

52. Sur la question de l'impunité des policiers ayant commis des brutalités, M. Lallah se permet, plutôt que de faire un long discours, de faire circuler la copie d'un rapport émanant du European Roma Rights Center. Par ailleurs, il s'inscrit en faux contre l'interprétation de l'article 9, paragraphe 3 du Pacte selon laquelle un procureur serait une autorité habilitée à exercer des fonctions judiciaires. Il se félicite que l'État partie ait prévu de modifier sa législation pour réserver le droit d'ordonner une mise en détention aux seuls juges et ne peut que l'encourager à le faire le plus rapidement possible. Sur cette même question de la détention, il demande enfin si les prévenus sont hébergés dans les mêmes lieux de détention que les condamnés et si la législation roumaine prévoit qu'ils puissent bénéficier d'une libération sous caution ou d'une libération conditionnelle.

53. Mme GAITAN DE POMBO se félicite du véritable bond démocratique fait par l'État partie depuis 1992 et, plus encore, depuis 1996. Elle partage cependant les préoccupations de M. Lallah quant aux compétences des instances judiciaires militaires. Elle ne comprend pas, en particulier, qu'il soit dit au paragraphe 58 du rapport que, compte tenu des observations générales adoptées par le Comité des droits de l'homme, ... l'enquête sur les allégations concernant les mauvais traitements attribués au personnel de la police et des pénitenciers relève des parquets militaires. Par ailleurs, elle aimerait connaître la nature précise de la formation assurée aux agents de l'État dans le cadre du Programme du Comité roumain des droits de l'homme et du droit humanitaire (par. 62 du rapport) : s'agit-il d'une formation purement théorique sur les normes internationales, ou comprend-elle aussi un volet plus pratique ?

54. Mme CHANET, qui participe pour la troisième fois à l'examen d'un rapport périodique de la Roumanie, se félicite que le Comité renoue le contact avec cet État partie sous des auspices si différents. En effet, les temps ont beaucoup changé depuis 1992 et la Roumanie a devant elle une tâche assez considérable. Le quatrième rapport périodique, qui a été rédigé au printemps 1996, se trouve déjà en partie dépassé, d'où la distribution par la délégation d'un document sans cote contenant un complément d'information, qui a malheureusement été distribué dans sa version anglaise la veille seulement de l'examen du rapport.

55. La première question de Mme Chanet concerne la place du Pacte dans l'ordre juridique de la Roumanie, place qui a le mérite d'être clairement exposée dans l'article 20 de la Constitution roumaine : le Pacte a une valeur intermédiaire entre la loi et la Constitution. Comme M. Lallah, Mme Chanet voudrait savoir ce qu'il advient en cas de conflit entre la Constitution et le Pacte. Pour sa part, elle n'a pas vu dans la Constitution roumaine de droit qui soit en contradiction avec ceux énoncés dans le Pacte, mais a en revanche relevé des lacunes. Si certains droits protégés par le Pacte font défaut dans

la Constitution, elle déduit de l'article 20.1) de cette dernière que les droits énoncés dans le Pacte s'imposent. Si la loi roumaine est contraire aux dispositions du Pacte, elle doit s'y soumettre. Mais le problème qui préoccupe Mme Chanet porte sur le fait qu'un citoyen roumain doit aller devant la Cour constitutionnelle pour que soit réglé un éventuel conflit entre la loi et le Pacte. Par conséquent, même si le Pacte a une supériorité sur la loi, une certaine insécurité juridique demeure du fait qu'il faut recourir au tribunal pour trancher la question, insécurité accrue par les termes de l'article 49 de la Constitution, assez vagues, selon lesquels l'exercice de certains droits ne peut être restreint que par la loi. Comme il peut l'être également par le Pacte, et que les restrictions autorisées par le Pacte ne correspondent pas nécessairement à celles autorisées par la loi roumaine, il serait souhaitable que la Roumanie introduise davantage de cohérence dans la hiérarchie des normes afin d'éviter les distorsions et l'obligation de recourir aux tribunaux.

56. Mme Chanet s'associe aux observations de M. Lallah et de Mme Gaitán de Pombo sur les tribunaux militaires et voudrait savoir quelle est la portée exacte de la réforme à cet égard.

57. La deuxième question concerne l'article 23 de la Constitution et les règles du Code de procédure pénale, ainsi qu'un arrêt de la Cour constitutionnelle concernant l'arrestation d'un suspect par la police, qui peut durer pendant 24 heures. La Cour constitutionnelle, dans une décision du 14 juillet 1998, a constaté entre la personne arrêtée et la personne accusée une discrimination fondée sur le non-respect de l'obligation de notifier les faits reprochés à la personne arrêtée au moment de l'arrestation. La Cour constitutionnelle ayant décidé que l'arrestation par la police devait répondre à cette exigence de l'article 9 du Pacte, Mme Chanet voudrait savoir ce qu'il en est des autres obligations énoncées dans ce même article, c'est-à-dire quel est le statut de la personne arrêtée pendant les 24 heures en question : y a-t-il mise au secret totale, a-t-elle des contacts avec l'extérieur, à quel moment arrive l'avocat (dès l'arrestation ou au moment où est prise la décision de placement en détention) et dans quelles circonstances intervient le médecin pour contrôler l'état de la personne avant et après les interrogatoires, indépendamment du cas où elle est malade (voir par. 58 du rapport) ?

58. À propos du placement en détention, Mme Chanet voudrait savoir qui intervient pour l'ordonner : dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, il est question d'un juge ou d'un magistrat ayant une autorité judiciaire et, dans le Pacte, d'un juge ou d'une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires (art. 9). Le Comité, pour sa part, a quelquefois été plus exigeant que le Pacte dans certaines de ses décisions, disant qu'il doit s'agir d'un tribunal. Telle semble être aussi l'orientation prise par les autorités roumaines, qui envisagent de transférer le pouvoir de mise en détention du procureur à un juge, lequel offre des garanties de magistrat du siège. Par ailleurs, la Cour suprême a décidé qu'il ne peut être fait appel de l'ordre de mise en détention pris par le procureur devant un autre procureur hiérarchiquement supérieur. Mme Chanet voudrait savoir comment les autorités roumaines envisagent ce transfert de compétences du procureur au juge en matière de mise en détention.

59. Sa dernière question concerne le délai maximum de 30 jours prévu dans la Constitution pour la détention provisoire, délai qui peut être renouvelé et qui le serait très souvent du reste. Dans une décision, la Cour suprême dit que ce délai de 30 jours n'est pas laissé à la discrétion du procureur lorsque la personne est présentée devant un tribunal. Mais, tant que la personne arrêtée n'est pas traduite devant le tribunal, jusqu'à quand peut-on renouveler ce délai de 30 jours ? Y a-t-il un maximum ou peut-il être indéfiniment renouvelé ?

60. Mme EVATT remercie l'État partie d'avoir présenté un rapport concret dans lequel il s'efforce de répondre aux questions soulevées et d'apporter les informations demandées par le Comité lors de l'examen du troisième rapport périodique. Elle apprécie également le complément d'information fourni par écrit aux membres du Comité à titre de mise à jour du quatrième rapport périodique.

61. Les questions qui préoccupent Mme Evatt concernent tout d'abord la compatibilité des lois roumaines avec le Pacte et la Constitution. Dans une décision concernant un cas de détention avant jugement, la Cour constitutionnelle roumaine a déclaré une loi non compatible avec les droits de l'homme énoncés dans la Constitution et dans le Pacte. Mme Evatt voudrait savoir quel est l'effet d'une telle décision sur l'application ultérieure de la loi visée : la décision modifie-t-elle ou abroge-t-elle la loi, ou celle-ci doit-elle être remplacée par une nouvelle loi ? Étant donné le nombre des lois roumaines qui pourraient s'avérer incompatibles avec la Constitution ou avec le Pacte, la Roumanie a-t-elle décidé de procéder à un examen de toutes les lois susceptibles d'incompatibilité avec ces deux instruments ? Est-ce que le Médiateur avocat du peuple ou le Conseil législatif joue un rôle à cet égard ?

62. La deuxième question de Mme Evatt concerne la magistrature et l'organisation judiciaire. Aux termes de l'article 71 de la loi sur l'organisation judiciaire, les membres du Conseil supérieur de la magistrature sont élus par la Chambre des députés et par le Sénat (par. 125 du rapport) mais elle croit comprendre qu'en vertu d'une modification, ils pourraient être nommés par le Ministère de la justice. Elle voudrait des précisions à ce sujet. Elle voudrait connaître aussi la proportion de stagiaires occupant des postes de juge et savoir exactement quel est le statut d'un stagiaire et combien de temps on le reste. Mme Evatt pose ces questions parce qu'un certain nombre de juges n'ont pas été confirmés dans leurs fonctions et que beaucoup d'entre eux auraient démissionné en raison de la faiblesse de leurs revenus et de la lourdeur de la charge de travail. Elle voudrait savoir exactement quelles mesures ont été prises face à cette situation.

63. Le troisième sujet de préoccupation concerne les droits des femmes et la discrimination qui les frappe. La délégation a donné beaucoup de détails sur ce qui est fait à ce sujet. Toutefois, Mme Evatt s'étonne qu'avec un pourcentage aussi élevé de femmes actives dans certaines professions et une aussi forte proportion de filles et de femmes faisant des études, y compris des études supérieures, on trouve si peu de femmes occupant des postes de cadres ou un siège au Parlement. Elle voudrait connaître les nouveaux projets de loi concernant le harcèlement sexuel et les mesures prises pour lutter contre la violence domestique. Y a-t-il une loi ou un projet de loi permettant aux femmes de demander une ordonnance de justice imposant certaines

restrictions à un partenaire violent pour les protéger contre toute ingérence de sa part ou une loi empêchant le partenaire d'exercer des violences ? Il est en effet préférable d'agir préventivement plutôt que de s'en remettre au Code pénal, qui agit après coup seulement. La délégation a parlé du peu de faveur dont bénéficient les quotas pour les femmes, mais il existe d'autres moyens de combattre la discrimination, notamment l'institution d'un âge unique pour le mariage, s'appliquant à la fois aux deux sexes.

64. La question posée au point 8 b) de la liste est un sujet de grande préoccupation pour Mme Evatt, qui fait état de nombreuses allégations de brutalités policières. Elle s'inquiète du fait que les détenus qui se plaignent de sévices de la part de la police doivent s'adresser au procureur, puis faire appel de la décision rendue par ce dernier à un procureur hiérarchiquement supérieur (instance militaire). Si l'appel est rejeté, la victime n'a plus aucun recours. Or, la Cour constitutionnelle a statué que toute personne doit pouvoir s'adresser à la justice. Est-il possible à une personne victime de violences policières de s'adresser à un tribunal ou doit-elle aller devant la Cour constitutionnelle ?

65. À propos de la garde à vue (détention par la police), Mme Evatt mentionne la pratique roumaine selon laquelle un policier peut conduire une personne au poste. Quelle est la loi qui autorise cette pratique ? Une personne peut être gardée en garde à vue pendant 24 heures par la police avant d'être présentée à une autorité. Cette mise en arrestation de 24 heures est-elle conforme à l'article 9 ? Enfin, Mme Evatt s'inquiète d'une autre pratique roumaine, qui consiste à garder en détention dans des centres de rééducation jusqu'à 30 jours sans mandat judiciaire ni chef d'inculpation des mineurs soupçonnés d'être impliqués dans une infraction pénale. En quoi cette pratique est-elle compatible avec l'article 9 du Pacte ?

66. Pour M. SCHEININ, l'examen du quatrième rapport périodique de la Roumanie se situe à un moment particulièrement opportun, dans le contexte d'une situation dynamique caractérisée par une évolution favorable au respect des droits de l'homme. Il n'en demeure pas moins que des problèmes méritent l'attention du Comité, dont certains ont déjà été évoqués par d'autres orateurs, à savoir tout d'abord les rapports entre la Constitution et le Pacte. À ce sujet, M. Scheinin salue l'article 20 de la Constitution roumaine, qui est un texte très élaboré sur les effets d'un traité international de droits de l'homme : il énonce l'effet interprétatif des normes internationales des droits de l'homme sur l'application de la Constitution elle-même et la priorité qu'ont ces traités sur le droit interne.

67. Les questions de M. Scheinin concernent tout d'abord le point 8 de la liste. M. Lallah a déjà évoqué le rapport d'un centre européen de défense des droits des Roms (European Roma Rights Centre) qui fait état, comme plusieurs autres organisations non gouvernementales, de violations répétées par la police, qui se livre à des brutalités et des actes de violence pouvant aller jusqu'à l'emploi d'armes à feu contre des adultes ou même des adolescents roms en train de commettre des délits mineurs. Ces coups de feu ont parfois fait des morts, ce qui implique une violation de l'article 6 du Pacte, qui protège le droit à la vie. En tout état de cause,

l'emploi d'armes à feu doit être toléré seulement contre des personnes armées ou en cas de danger immédiat pour la vie d'autrui.

68. Plusieurs organisations non gouvernementales ont également évoqué les brutalités policières, non seulement à l'égard des Roms, mais aussi à l'égard d'autres groupes tels que les adolescents, les homosexuels ou les personnes soupçonnées d'avoir commis des crimes relevant de l'article 200 du Code pénal. Si la formation est une mesure importante pour lutter contre les brutalités policières, il faut également une législation plus efficace sur l'emploi des armes à feu qui interdise absolument les violences contre les personnes en état d'arrestation.

69. À ce propos, M. Scheinin voudrait connaître le nombre des affaires jugées mettant en cause des policiers, la longueur de la procédure, les actes dont les policiers ont été reconnus coupables et les peines prononcées. Cela lui paraît plus éclairant que le nombre d'affaires en instance.

70. Il a été beaucoup question des liens entre les autorités civiles et militaires et entre les procureurs et les juges. Il est évident qu'il convient de séparer les instances militaires et les instances appelées à juger les civils et les fonctionnaires civils auteurs d'actes criminels. Il faut également une séparation plus nette entre les fonctions du juge et celles du procureur. Il est peut-être envisageable de confier à des procureurs le soin d'exercer les fonctions judiciaires, mais cela ne donne généralement pas de bons résultats dans la pratique, en raison de l'organisation très hiérarchisée de ces professions et du risque de conflit d'intérêts qui peut déboucher sur une violation du droit à un procès équitable. Dans des cas exceptionnels, à titre de mesure provisoire, on pourrait envisager de confier des fonctions judiciaires à des procureurs, à condition que la même personne ne remplisse pas les deux fonctions pour une même affaire.

71. Le document complémentaire distribué par la délégation roumaine apporte des précisions, sous la rubrique de l'article 17, au sujet d'une loi interdisant l'interception des communications téléphoniques, télégraphiques ou autres. M. Scheinin voudrait savoir si la décision d'autoriser les écoutes téléphoniques prise par un procureur est soumise au contrôle d'une autorité judiciaire. En effet, le texte de la loi tel qu'il est reproduit montre que la décision est prise par un procureur, qui est en quelque sorte la partie adverse de la personne surveillée, sur qui pèsent les soupçons. Pour qu'il y ait un certain degré d'indépendance judiciaire, il faut que cette décision soit soumise au contrôle d'un juge ou d'un tribunal.

72. M. BHAGWATI note que pour un pays en pleine transition de la dictature à la démocratie, la Roumanie a fait des progrès remarquables dans le domaine des droits de l'homme, se dotant d'une nouvelle constitution et d'une nouvelle loi d'organisation judiciaire. Les informations supplémentaires communiquées par écrit sont claires et utiles et constituent une mise à jour nécessaire du rapport rédigé en 1996.

73. Pour sa part, M. Bhagwati voudrait savoir tout d'abord si le Médiateur/avocat du peuple peut agir de sa propre initiative sans être sollicité par quiconque, s'il peut intenter une action en justice quand il constate que ses recommandations n'ont pas été acceptées et s'il a qualité

pour agir en justice et demander une ordonnance judiciaire appropriée. Il voudrait savoir ensuite si la Roumanie envisage d'examiner sa législation sous l'angle de la compatibilité avec le Pacte. Par ailleurs, à propos du paragraphe 139 du rapport, qui concerne la modification de l'article 19 de la loi sur l'organisation judiciaire, que faut-il entendre par les mots : "Le Ministre est informé par des inspecteurs généraux du Ministère de la justice assimilés aux magistrats" ? S'agit-il de fonctionnaires d'un ministère ou de magistrats ? Il ne paraît pas conforme au principe de l'indépendance judiciaire que le contrôle de l'activité des juges des tribunaux de première instance, des tribunaux et des cours d'appel soit exercé par des inspecteurs généraux du Ministère de la justice.

74. Dans son introduction, la délégation roumaine a indiqué qu'au cours de leur formation, les futurs juges recevaient le texte des décisions de la Cour européenne de justice. Qu'en est-il des décisions du Comité des droits de l'homme ?

75. En ce qui concerne les arrêtés d'exception, peut-on savoir dans quelles circonstances l'exécutif a pris de tels arrêtés, car il semble y en avoir une trentaine qui ont été pris même pendant les sessions parlementaires, et n'ont pas été ratifiés par le Parlement. Est-ce que de telles pratiques n'affaiblissent pas le rôle du Parlement et les structures démocratiques de la Roumanie ?

76. À propos de la magistrature et des membres de la profession judiciaire ayant exercé pendant la dictature, M. Bhagwati demande si l'on s'emploie à faire évoluer l'attitude et la mentalité des juges ayant connu ce régime. Par ailleurs, la faiblesse de la rémunération des juges fait que la profession n'attire pas les meilleurs candidats. Quelles mesures sont prises pour améliorer les conditions d'exercice de la profession judiciaire ? Quelle formation est-il envisagé de dispenser aux juges afin qu'ils connaissent mieux les normes des droits de l'homme et donnent effet au Pacte dans leurs jugements ? Existe-t-il une aide juridictionnelle en faveur des justiciables indigents ?

77. M. ANDO salue le fait que la Roumanie a beaucoup fait pour donner suite aux recommandations formulées par le Comité après l'examen du troisième rapport périodique. Toutefois, il se pose des questions sur les liens existant entre le Ministère de l'intérieur et le pouvoir judiciaire, sur la compétence des tribunaux militaires pour juger les policiers, ainsi que sur les liens existant entre les juridictions militaires et civiles dans l'organisation judiciaire roumaine.

78. Il aborde ensuite la manière dont la Roumanie conçoit les rapports entre la Constitution et le Pacte. Selon l'article 49 de la Constitution, "la restriction à l'exercice de certains droits ou de certaines libertés doit être proportionnelle à la situation qui en est la cause et ne peut porter atteinte à l'existence du droit ou de la liberté" (par. 15 du rapport). Cette formule paraît vague à M. Ando, alors que le Pacte énonce des motifs précis pouvant justifier des restrictions aux droits qu'il protège. L'article 49 de la Constitution roumaine dispose aussi que "l'exercice de certains droits ou de certaines libertés ne peut être restreint que par la loi". Dans ce cas se pose le problème du décalage qu'il peut y avoir entre le contenu de la loi

roumaine et les dispositions du Pacte. Les conditions spécifiques permettant de limiter l'exercice de certains droits et libertés prévues par la Constitution sont énumérées au paragraphe 16 du rapport, où l'on mentionne l'article 30 de la Constitution relatif à la liberté d'expression (art. 19 du Pacte), sous l'angle de la diffamation et de l'atteinte à la vie privée.

M. Ando n'est pas certain que les dispositions de la Constitution roumaine correspondent exactement à celles de l'article 19 du Pacte. La même remarque s'applique à l'article 31 de la Constitution, visé à l'alinéa e) du paragraphe 16 du rapport. Enfin, l'article 37 de la Constitution interdit les "associations à caractère secret" : M. Ando voudrait savoir ce que l'on entend par là. D'une manière générale, il souhaiterait que l'État partie vérifie la compatibilité de l'ensemble de sa législation, Constitution comprise, avec les dispositions du Pacte.

79. M. KRETZMER pose des questions relatives à l'application de l'article 7 du Pacte et au problème de la torture. Premièrement, à propos de la possibilité pour une personne qui a été victime de sévices de la part de la police pendant sa garde à vue d'engager une procédure civile, M. Kretzmer note qu'au paragraphe 58 du rapport, il est dit que "les victimes présumées peuvent disposer de voies d'action judiciaire, y compris du recours en ce qui concerne l'aspect pénal du procès, et ont aussi droit à des dédommagements pour les préjudices matériels et moraux subis". Est-ce que l'action civile est subordonnée à l'ouverture d'une procédure pénale par le ministère public ou un particulier peut-il engager des poursuites devant une juridiction civile même en l'absence de toute action pénale ?

80. Deuxièmement, la teneur du paragraphe 59 du rapport laisse M. Kretzmer perplexe. On lit en effet que, dans le cas où l'inculpé ou le témoin se dédit des déclarations faites au cours de la procédure pénale, et affirme qu'elles auraient été obtenues sous la contrainte ou la menace, la pratique judiciaire montre que les déclarations initiales sont retenues uniquement si, corroborant d'autres preuves administrées au cours de l'enquête judiciaire, elles offrent des indices sur la façon dont l'acte faisant l'objet du jugement a été commis. Il en conclut que des déclarations pouvant avoir été faites sous la contrainte, c'est-à-dire peut-être sous la torture, ne sont pas automatiquement exclues, qu'elles peuvent être retenues et que, si elles sont corroborées par d'autres témoignages, une personne peut être reconnue coupable sur la base de telles déclarations. Cela n'est pas compatible avec l'article 7 du Pacte et M. Kretzmer souhaiterait des éclaircissements. Il voudrait également savoir à qui il appartient d'apporter la preuve qu'une déclaration a été faite sous la contrainte.

81. La PRÉSIDENTE déclare que la délégation roumaine répondra aux questions orales à la séance suivante.

La séance est levée à 13 heures.

-----